

## **GE\_GERICHTE ATAS/126/2011 vom 28. Juni 2006**

GE Cour de justice, 2006-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_126\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_126_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/126/2011 du 28 juin 2006

IT: GE\_GERICHTE ATAS/126/2011 del 28 giugno 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

#### **E. 3**

Le recourant requiert la restitution de l'effet suspensif à son recours.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021). Selon l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne

A/57/2011 - 6/8 - statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. Aux termes de l'art. 97 LAVS, applicable par analogie à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 66 LAI (dispositions applicables en l'espèce, dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2003), la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA, à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt P. du 24 février 2004, I 46/04), la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55

PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références; ATFA du 19 septembre 2006, I 439/06). Le sort de la requête relative à l'effet suspensif du recours dépend, après un examen sommaire du dossier, de l'évaluation de chance de succès du recours (ATF 98 V 22 consid. 4) et de la pesée des intérêts en présence (ATF 119 V 506 consid. 3). Le juge examine si les motifs en faveur d'une exécution immédiate de la décision ont plus de poids que ceux qui peuvent être invoqués pour soutenir une solution contraire (RCC 1991 p. 524 consid. 2b). Lorsqu'il est difficile de se faire une opinion précise sur les ressources du recourant, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant (ATFA non publié du 23 février 2005, I 436/04, consid. 5.3). Dans l'hypothèse où le recourant n'obtiendrait pas gain de cause sur le fond de la contestation, il est en effet à craindre que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 105 V 269 consid. 3 ; VSI 2000 p. 187 consid. 5). S'agissant de la prescription, aux termes de l'art. 16 al. 1 LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues, ne peuvent plus être exigées ni payées. L'alinéa 2 de la disposition prévoit que la créance de cotisations, fixée par une décision notifiée conformément à l'al. 1 s'éteint 5 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est entrée en force.

A/57/2011 - 7/8 -

## **E. 5**

Dans le cas d'espèce, il faut rappeler que c'est l'effet suspensif de la décision de révision (ou de reconsidération) du 17 juin 2009, confirmée par décision sur opposition du 25 novembre 2010 qui est en cause. La décision qui fait l'objet d'une révision (ou d'une reconsidération) est celle du 22 janvier 2007, définitive et exécutoire. La caisse a retiré l'effet suspensif au recours dans la décision sur opposition querellée "pour des raisons de prescription". Invitée à se déterminer sur la requête de restitution d'effet suspensif de l'assuré, la caisse s'en rapporte à l'appréciation de la Cour et ne motive donc pas sa décision sur ce point. En premier lieu, le retrait de l'effet suspensif n'est pas interdit par l'art. 55 PA, car même en admettant que la décision du 17 juin 2009 porte, comme le prétend le recourant, sur une prestation pécuniaire, l'art 97 LAVS prévoit une exception à l'art. 55 PA, s'agissant des décisions des caisses de compensation portant sur des prestations pécuniaires. En second lieu, à défaut de motivation, on ne sait pas avec certitude quelle créance risque d'être atteinte par la prescription et, surtout, en quoi l'effet suspensif du recours aurait un effet juridique sur la prescription, laquelle est valablement interrompue par une décision de la caisse. Cela étant, dans cette affaire, la seule créance de la caisse est celle qu'elle a, le cas échéant, contre la SSEC en paiement des cotisations dues sur le revenu de salarié de l'assuré de janvier 2004 à décembre 2005. En ce sens, il se justifierait plutôt que le recours contre la décision de révision (ou de reconsidération) ait un effet suspensif, afin que la décision du 22 janvier 2007 réclamant le paiement des cotisations dues demeure exécutoire. On peut le cas

échéant comprendre que la caisse regrette d'avoir déjà remboursé à la SSEC les cotisations réclamées et payées suite à la décision du 22 janvier 2007 et portant sur les années 2001 à 2005, eu égard aux délais de prescription de l'art. 16 al 2 LAVS, et ce avant de s'assurer que la révision (la reconsidération) de cette décision soit définitive.

#### **E. 6**

Partant, le retrait de l'effet suspensif au recours ne repose sur aucun motif qui justifie l'exécution immédiate de la décision dont est recours. A noter que les conclusions du recourant tendant à la restitution de l'effet suspensif sont tout aussi dénuées de sens en ce qui le concerne, car il ne peut en tirer aucun droit immédiat, la décision initiale qui continue en l'état à déployer ses effets ne lui allouant pas de prestations pécuniaires.

**A/57/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**  
Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.